

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-SEINES



ARRETE

MISE EN SECURITE ORDINAIRE MAISON INDIVIDUELLE SIS 5 IMPASSE DES FOURS A CHAUX

Mise en demeure

N°AR01_2024_0167

Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24 ;

Vu les articles L. 511-1 à L511-18 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'effondrement de la toiture de l'habitation sis 5 impasse des Fours à Chaux 92370 Chaville appartenant à Madame MUKAKIBIBI SPECIOSA (Références cadastrales de la parcelle : 000 AL 301 et contenance cadastrale de la parcelle : 162 mètres carré) ;

Vu le rapport de la direction des services techniques de la commune de Chaville, du 30 avril 2024 sur l'état du bâtiment sis 5 Impasse des Fours à Chaux ;

Vu le courrier du 09 novembre 2023 de la direction de l'aménagement urbain espace public, logement, mettant en demeure de faire réaliser les travaux de sécurisation du bien qui s'imposent avant qu'un accident ne se produise ;

Vu le courrier du Maire de la commune de Chaville du 06 mai 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à Madame MUKAKIBIBI SPECIOSA ;

Considérant l'absence d'entretien du bâtiment 5 impasse des Fours à Chaux 92370 Chaville ;

Considérant la chute de tuiles sur la copropriété voisine du 9 rue Anatole France ;

Considérant qu'il existe un risque de nouvelles chutes d'éléments de toiture du bâtiment 5 impasse des Fours à Chaux sur le parking en contre-bas ;

Considérant que la fenêtre sur cours arrière a été fracturée et reste ouverte ;

Considérant que le bâtiment est régulièrement occupé illégalement, que la propriété n'est pas sécurisée ;

Considérant que la stabilité de l'édifice n'est pas assurée et qu'il convient dans un premier temps, d'installer un filet de rétention pour les éléments de toiture qui peuvent chuter et d'interdire l'accès au bâtiment dans un état insalubre présentant un danger pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il importe de faire cesser ce péril dans l'intérêt de la sécurité publique et d'ordonner la mise en place d'un filet de rétention et l'interdiction d'accéder au bâtiment.

ARRETE

Article 1 : Madame MUKAKIBIBI SPECIOSA, demeurant au 89 rue Truffaut 75015 PARIS, propriétaire du bâtiment sis 5 impasse des Fours à Chaux 92370 Chaville, est mis demeure de mettre fin au péril résultant de l'état dangereux de cet édifice.

Le 30 avril 2024 à 14h00, les services techniques de la Ville se sont rendus sur site au 5 impasse des Fours à Chaville en présence de la police municipale afin de constater l'état du bien immobilier sur sa partie extérieure et les risques encourus par les tiers.

Le pavillon, de manière générale, présente une absence d'entretien de la part du propriétaire.

La fenêtre sur cours arrière a été fracturé et reste ouverte. Le portail sur rue n'est pas condamné à clé. La propriété n'est pas sécurisée. Le garage en fond de parcelle est ouvert.

Une partie de la couverture en surplomb d'un parking de la copropriété voisine est en très mauvais état et il existe un risque de chute d'éléments de toiture sur le parking en contre bas.

Compte tenu de ces divers éléments, Madame MUKAKIBIBI SPECIOSA doit faire installer un filet de rétention ou réparer la toiture et faire murer le bâtiment pour en interdire l'accès.

Article 2 : Un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté est accordé à Madame MUKAKIBIBI SPECIOSA, propriétaire, pour se conformer à ces prescriptions.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.
Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux.

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Monsieur le responsable de la Police municipale, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Il est publié sur le site de la Commune, affiché à la mairie et affiché au 5 impasse des Fours à Chaux.

Il sera également notifié à Madame MUKAKIBIBI SPECIOSA, demeurant au 89 rue Truffaut 75015 PARIS.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Services techniques de la ville de Chaville ;
- Service de la Police municipale de la ville de Chaville ;
- Commissariat de police de Sèvres.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de notification.

Fait à Chaville, le 07 mai 2024



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Publication le : 22 mai 2024